

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**Avant-projet de décret du ... (date) modifiant le Code wallon de l'action sociale et de la santé en ce qui concerne l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficulté sociale**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre en charge de l'Action sociale,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Action sociale est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. Dans la partie 2, livre I^{er} du Code wallon de l'action sociale et de la santé, l'intitulé du titre II est remplacé par ce qui suit :

« Titre II. Maisons d'accueil, maisons de vie communautaire et abris de nuit ».

Art. 3. A l'article 66 du même code, modifié par le décret du 20 février 2014, les modifications suivantes sont apportées :

a) aux 1°, 2°, 3° et 5°, les mots « personnes en difficultés sociales » sont remplacés par les mots « personnes en difficulté sociale » ;

b) le 4° est remplacé par ce qui suit :

« 4° post-hébergement : toute démarche qui vise l'installation ou le maintien dans un logement ou, à défaut, dans un lieu de vie adapté, des personnes préalablement hébergées en maison d'accueil, le temps nécessaire » ;

c) le 6° est abrogé ;

d) au 7°, les mots « une autorisation provisoire de fonctionnement » sont abrogés ;

e) le 8° est remplacé par ce qui suit :

« 8° équipements collectifs : une cuisine, une salle à manger ou un salon commun constituant, pour les hébergés qui le souhaitent, un lieu de rencontre et de convivialité et un lieu permettant l'organisation d'entretiens individuels. Pour les maisons d'accueil bénéficiant de plusieurs sites d'hébergement, un des bâtiments en gestion bénéficie au moins d'un équipement collectif, accessible pour les hébergés des autres sites d'hébergement ; ».

Art. 4. A l'article 67 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « personnes en difficultés sociales » sont remplacés par les mots « personnes en difficulté sociale » ;

2° les mots « ainsi qu'un accompagnement adapté afin de les soutenir dans l'acquisition ou la récupération de leur autonomie. » sont remplacés par les mots « un accompagnement pluridisciplinaire adapté, afin de les soutenir dans l'acquisition ou la récupération de leur autonomie, ainsi qu'un suivi post-hébergement. ».

Art. 5. A l'article 68 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « personnes en difficultés sociales » sont remplacés par les mots « personnes en difficulté sociale » ;

2° les mots « ainsi qu'un accompagnement adapté » sont remplacés par les mots « ainsi qu'un accompagnement pluridisciplinaire adapté ».

Art. 6. L'article 69 du même code, modifié par le décret du 28 avril 2016, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 69. Sous réserve des exceptions prévues à l'article 104, les abris de nuit ont pour mission d'assurer inconditionnellement, aux personnes en difficulté sociale dépourvues de logement, un hébergement collectif d'urgence pour la nuit. Ils ont pour mission de tisser, par l'accueil et l'hébergement en urgence, un lien avec le public en vue d'enclencher un processus de réinsertion. Ils informent et orientent, dans la mesure du possible, les personnes vers les services pouvant répondre à leurs difficultés.

L'hébergement visé à l'alinéa 1^{er} peut être assuré par des structures agréées dans le cadre du présent titre, par le biais d'une convention. »

Art. 7. L'article 70 du même code est abrogé.

Art. 8. L'article 71 du même code, modifié par le décret du 20 février 2014, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 71. Les maisons d'accueil et les maisons de vie communautaire ne peuvent pas être exploitées sans un agrément délivré par le Gouvernement ou son délégué.

Les abris de nuit ne peuvent pas être exploités sans un agrément ou un accord de principe délivré par le Gouvernement ou son délégué. ».

Art. 9. A l'article 72 du même code, modifié par le décret du 20 février 2014, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans la phrase liminaire, les mots « les maisons de vie communautaire, les abris de nuit et les maisons d'hébergement de type familial » sont remplacés par les mots « les maisons de vie communautaire et les abris de nuit » ;

b) au 2°, les mots « personnes en difficultés sociales » sont remplacés par les mots « personnes en difficulté sociale » ;

c) il est ajouté un 4° rédigé comme suit :

« 4° sans préjudice des dispositions qui régissent les sociétés et associations, ne pas comporter dans l'organe d'administration :

a) des personnes appartenant à la même famille, conjoint, co-habitants légaux et parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, en nombre supérieur, pour chaque famille, au tiers du nombre total des membres composant l'organe d'administration ;

b) des personnes faisant partie du personnel au tiers du nombre total des membres composant l'organe d'administration, le directeur devant toutefois pouvoir assister, avec voix consultative, à toutes les

réunions de l'organe d'administration relatives à l'organisation de l'institution, sauf sur des points à l'ordre du jour où il existe un conflit d'intérêt. ».

Art. 10. A l'article 73 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 2°, les mots « personnes en difficultés sociales » sont remplacés par les mots « personnes en difficulté sociale » ;

b) il est inséré un 5°/1, rédigé comme suit :

« 5°/1 organiser des collaborations avec les services relevant du secteur du logement ; ».

Art. 11. A l'article 74 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 2°, les mots « personnes en difficultés sociales » sont remplacés par les mots « personnes en difficulté sociale » ;

b) l'article est complété par un 9° rédigé comme suit :

« 9° ne pas imposer aux hébergés la participation à des activités économiques organisées directement par elles-mêmes. ».

Art. 12. A l'article 75 du même code, modifié par le décret du 28 avril 2016, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 3° est abrogé ;

b) au 4°, les mots « personnes en difficultés sociales » sont remplacés par les mots « personnes en difficulté sociale » ;

c) il est inséré un 6°/1 rédigé comme suit :

« 6°/1 disposer de conventions avec un ou plusieurs accueils de jour visés au titre 2/1 ; ».

Art. 13. L'article 76 du même code est abrogé.

Art. 14. L'article 77 du même code, modifié par le décret du 20 février 2014, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le projet d'accompagnement collectif et le projet d'hébergement collectif :

1° différencient toute autre activité éventuelle organisée sur le même lieu ;

2° précisent la spécificité de l'accompagnement et de l'hébergement proposés aux femmes ou aux hommes ;

3° renseignent les modalités d'accessibilité aux personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie ;

4° comprennent un volet dédié à la gestion des risques ;

5° renseignent les modalités d'accessibilité aux animaux de compagnie. ».

Art. 15. Dans l'article 78, alinéa 1^{er}, du même code, les mots « les maisons d'accueil, les maisons de vie communautaire et les maisons d'hébergement de type familial » sont remplacés par les mots « les maisons d'accueil et les maisons de vie communautaire ».

Art. 16. Dans l'article 80 du même code, modifié par le décret du 20 février 2014, les mots « d'une maison de vie communautaire, d'un abri de nuit ou d'une maison d'hébergement de type familial » sont remplacés par les mots « d'une maison de vie communautaire ou d'un abri de nuit ».

Art. 17. L'article 83 du même code est abrogé.

Art. 18. A l'article 85 du même code, modifié par le décret du 20 février 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « personnes en difficultés sociales » sont remplacés par « personnes en difficulté sociale » ;

b) les mots « de la maison de vie communautaire, de l'abri de nuit et de la maison d'hébergement de type familial » sont remplacés par les mots « de la maison de vie communautaire et de l'abri de nuit » ;

2° dans l'alinéa 3, les mots « la maison de vie communautaire, l'abri de nuit ou la maison d'hébergement de type familial » sont remplacés par les mots « la maison de vie communautaire ou l'abri de nuit ».

Art. 19. Dans la partie 2, livre I^{er}, titre II, chapitre II, du même code, l'intitulé de la section 3 est remplacé par ce qui suit :

« Section 3. Accords de principe ».

Art. 20. A l'article 87 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « la procédure d'octroi et de prolongation de l'autorisation provisoire de fonctionnement, ainsi que » sont abrogés ;

2° dans l'alinéa 2, les mots « de l'autorisation provisoire de fonctionnement et » sont abrogés.

Art. 21. Dans la partie 2, livre I^{er}, titre II chapitre II, section 3, du même code, la sous-section 2 « Autorisations provisoires », comprenant l'article 88, est abrogée.

Art. 22. Dans l'article 89, du même code, modifié en dernier lieu par le décret du 28 avril 2016, les mots « personnes en difficultés sociales » sont chaque fois remplacés par les mots « personnes en difficulté sociale ».

Art. 23. A l'article 90 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« L'accord de principe peut être suspendu, réduit ou retiré pour cause d'inobservation des dispositions du présent titre ou des dispositions prises en vertu de celui-ci. » ;

2° dans l'alinéa 2, les mots « personnes en difficultés sociales » sont remplacés par les mots « personnes en difficulté sociale ».

Art. 24. Dans la partie 2, livre I^{er}, titre II, chapitre III, du même code, l'intitulé de la section 2 est remplacé par ce qui suit :

« Section 2. Dispositions spécifiques aux maisons d'accueil et maisons de vie communautaire ».

Art. 25. Dans l'article 92 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « de la maison d'accueil, de la maison de vie communautaire ou de la maison d'hébergement de type familial » sont remplacés par les mots « de la maison d'accueil ou de la maison de vie communautaire » ;

2° les mots « par écrit » sont abrogés.

Art. 26. A l'article 93, alinéa 2 du même code, les mots « ainsi que, pour la maison d'accueil, le suivi post-hébergement » sont insérés en fin de phrase.

Art. 27. A l'article 98, du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} est complété par les mots « au plus tard » ;

2° dans l'alinéa 2, les mots « vers une maison de vie communautaire et/ » sont *abrogés* ;

3° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit : « *Le suivi post-hébergement doit être envisagé avec la personne hébergée si celle-ci le souhaite et être intégré au dossier tel que stipulé dans l'article 93, au même titre que le rapport social.* ».

Art. 28. Dans l'article 99, §1^{er}, phrase liminaire, du même code, les mots « en difficulté sociale » sont insérés entre les mots « toute personne » et les mots « qui en fait la demande ».

Art. 29. Dans l'article 101, du même code, l'alinéa 1^{er} est complété par les mots « et en vue d'une progression dans l'acquisition d'une autonomie, de façon à soutenir une sortie de l'institution. ».

Art. 30. Dans la partie 2, livre I^{er}, titre II, chapitre III du même code, la section 6 « Dispositions spécifiques aux maisons d'habitation de type familial », comprenant l'article 103, est abrogée.

Art. 31. Dans l'article 104, §1^{er}, du même code, les mots « en difficulté sociale » sont insérés entre les mots « toute personne » et « qui en fait la demande » ;

Art. 32. A l'article 105, du même code, modifié en dernier lieu par le décret du 20 février 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 2, 2°, les mots « procès-verbaux de constatation d'infractions » sont remplacés par les mots « rapports » ;

2° dans l'alinéa 3, le mot « vises » est remplacé par le mot « visés ».

Art. 33. Dans l'article 107 du même code, les mots « une maison de vie communautaire, un abri de nuit ou une maison d'hébergement de type familial offrant une capacité d'hébergement supérieure à trois lits » sont remplacés par les mots « une maison de vie communautaire ou un abri de nuit ».

Art. 34. A l'article 108, du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, les mots « d'une maison de vie communautaire, d'un abri de nuit ou d'une maison d'hébergement de type familial dont la capacité d'hébergement est supérieure à trois lits » sont remplacés par les mots « d'une maison de vie communautaire ou d'un abri de nuit » ;

2° dans le paragraphe 2, les mots « des maisons de vie communautaire, abris de nuit ou maisons d'hébergement de type familial dont la capacité d'hébergement est supérieure à trois lits » sont remplacés par les mots « des maisons de vie communautaire et abris de nuit ».

Art. 35. Dans l'article 109, alinéa 3, du même code, les mots « personnes en difficultés sociales » sont remplacés par les mots « personnes en difficulté sociale ».

Art. 36. Dans la partie 2, Livre I^{er}, titre II, chapitre IV, section 2, du même code, l'intitulé de la sous-section 1^{re} est remplacé par ce qui suit :

« Sous-section 1^{re}. Maisons d'accueil et maisons de vie communautaire ».

Art. 37. Dans l'article 112 du même code, modifié par le décret du 20 février 2014, les mots « une maison d'accueil, une maison de vie communautaire ou une maison d'hébergement de type familial offrant une capacité d'hébergement supérieure à trois lits » sont remplacés par les mots « une maison d'accueil ou une maison de vie communautaire ».

Art. 38. Dans l'article 114, du même code, modifié par le décret du 28 avril 2016, les mots « personnes en difficultés sociales » sont chaque fois remplacés par les mots « personnes en difficulté sociale ».

Art. 39. A l'article 115, du même code, modifié en dernier lieu par le décret du 28 avril 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa, rédigé comme suit :

« Le Gouvernement répartit proportionnellement, selon les modalités qu'il détermine, les subventions visées à l'alinéa 1^{er} si les crédits budgétaires disponibles sont insuffisants pour couvrir la totalité des dépenses de personnel. » ;

2° le paragraphe 2, alinéa 2, 1°, est complété par un c) rédigé comme suit :

« c) l'accueil des femmes victimes de violences conjugales ; ».

Art. 40. § 1^{er}. A l'article 117 du même code, modifié par le décret du 20 février 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, 1°, les mots « *ânés de plus de soixante ans* » sont remplacés par les mots « *personnes ayant atteint l'âge légal de la pension* » ;

2° au paragraphe 1^{er}, 2°, 2^{ème} phrase, les mots « *deux cent septante-cinq* » sont remplacés par les mots « *trois cent soixante* » ;

3° au paragraphe 2, 1^{ère} phrase, les mots « *deux cent septante-cinq* » sont remplacés par les mots « *trois cent soixante* » ;

4° au paragraphe 2, 3^{ème} phrase, les mots « *deux cent septante-cinq* » sont remplacés par les mots « *trois cent soixante* ».

Art. 41. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Le Gouvernement peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er}.

Namur, le ... (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de l'Action sociale,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Christie MORREALE', is positioned above the printed name.

Christie MORREALE

Avant-projet de décret du ... (date) modifiant le Code wallon de l'action sociale et de la santé en ce qui concerne l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficulté sociale

Exposé des motifs

Le dispositif en vigueur régit l'agrément et le subventionnement des maisons d'accueil, maisons de vie communautaire et abris de nuit.

Les maisons d'accueil ont pour mission d'assurer aux personnes en difficulté sociale un accueil, un hébergement limité dans le temps dans une structure dotée d'équipements collectifs, ainsi qu'un accompagnement adapté, afin de les soutenir dans l'acquisition ou la récupération de leur autonomie.

Les maisons de vie communautaire ont, quant à elles, pour mission d'assurer aux personnes en difficulté sociale ayant séjourné préalablement en maison d'accueil ou dans une structure exerçant la même mission et agréée par une autorité publique belge ou un Etat limitrophe, un hébergement de longue durée dans une structure dotée d'équipements collectifs, ainsi qu'un accompagnement adapté, afin de les soutenir dans l'acquisition ou la récupération de leur autonomie.

Les abris de nuit, enfin, ont pour mission d'assurer inconditionnellement aux personnes en difficulté sociale, dépourvues de logement, un hébergement collectif d'urgence pour la nuit.

L'objectif de la réforme proposée est d'adapter la réglementation à la réalité du secteur et aux besoins du public, de redéfinir les missions liées aux agréments et de tenir compte de nouveaux secteurs réglementés.

Ainsi les maisons d'hébergement de type familial sont supprimées. En effet, plus aucun hébergement de ce type n'existe, elles ne rencontraient plus les besoins actuels de terrain.

Par ailleurs, la mission de post-hébergement est ajoutée au dispositif, en tant que mission de base à part entière pour les maisons d'accueil agréées. La définition du post-hébergement est désormais inscrite dans la réglementation et vise toute démarche effectuée dans l'optique d'installer ou de maintenir dans un logement ou, à défaut, dans un lieu de vie adapté, des personnes préalablement hébergées en maison d'accueil, le temps nécessaire pour finaliser le processus d'insertion. Cette mission est renforcée grâce aux collaborations à mettre en place ou à améliorer avec le secteur du logement. L'accompagnement post-hébergement fait partie intégrante de l'accompagnement global proposé aux hébergés, il convient donc de le prévoir expressément dans les dossiers individuels ou familiaux, ainsi que dans les rapports sociaux.

De plus, le principe des autorisations provisoires de fonctionnement est abandonné. En effet, ce type de titre de fonctionnement ne garantit pas une professionnalisation du secteur. Il s'avère, en outre, inutile dans un système d'agrément à durée indéterminée.

La définition des équipements collectifs est remaniée pour rencontrer les besoins liés aux entretiens en face à face entre le travailleur et la personne hébergée, ainsi que pour clarifier le fonctionnement des structures bénéficiant de sites décentralisés. Il faut savoir que sur les 57 maisons d'accueil agréées en Wallonie en 2023, plus d'un tiers de maisons disposent de sites décentralisés.

Les modifications portent également sur les collaborations effectives ou à construire entre le nouveau dispositif de l'accueil de jour et les abris de nuit.

Le Plan Interne d'Urgence, mis en place pendant la période de la crise sanitaire, est également transposé dans la réglementation. Le projet d'accompagnement collectif et le projet d'hébergement collectif intègrent, en effet, un volet lié à la prévention des risques.

La mission des maisons de vie communautaire est clarifiée, afin de rappeler l'objectif de progression de l'hébergé vers l'autonomie et le délai de passage d'une maison d'accueil vers une maison de vie communautaire.

La mission des abris de nuit est davantage détaillée pour prendre en compte tout le travail d'accompagnement et d'orientation effectivement réalisé sur le terrain. Des conventions doivent être établies entre le secteur de l'hébergement d'urgence et celui de l'accueil de jour pour assurer une continuité du suivi des bénéficiaires. Est par ailleurs supprimée l'interdiction, pour les abris de nuit, d'accueillir en journée les personnes qui y ont passé la nuit dans le but d'optimiser l'utilisation des ressources disponibles. Le projet d'hébergement collectif doit cependant différencier toutes les activités organisées sur le même lieu que l'abri de nuit. Ces modifications impliquent le renforcement de l'inconditionnalité, afin de s'inscrire pleinement dans la stratégie de sortie du sans-abrisme.

Les institutions veilleront à renseigner également dans le projet d'accompagnement collectif pour les maisons d'accueil et maisons de vie communautaire ou dans le projet d'hébergement collectif pour les abris de nuit, les modalités d'accessibilité aux animaux de compagnie, afin de prendre en compte l'importance de la relation des personnes hébergées à leur animal de compagnie.

Il est par ailleurs prévu que les organes d'administration ou organes de décisions des ASBL doivent idéalement être ouverts à des personnes externes avec une diversité de profils et d'expertises, afin d'améliorer le fonctionnement des maisons d'accueil.

Enfin, la durée de séjour en maison d'accueil est augmentée pour permettre de trouver un équilibre entre l'accueil d'un plus grand nombre de personnes et la complexification des difficultés des personnes hébergées. Cela répond aux constats du secteur concernant l'augmentation du nombre de dérogations relatives à la durée de séjour.

Avant-projet de décret du ... (date) modifiant le Code wallon de l'action sociale et de la santé en ce qui concerne l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficulté sociale

Commentaire des articles

Article premier.

Cette disposition définit le champ d'application du présent projet.

Article 2.

Cette disposition modifie le libellé du Titre 2 par souci de cohérence et de lisibilité au sein du code.

Article 3.

Cet article apporte plusieurs modifications aux définitions utilisées, modifications qui se retrouvent à plusieurs reprises dans la suite du projet.

Ainsi les mots « *personnes en difficultés sociales* » sont remplacés par les mots « *personnes en difficulté sociale* ». En effet une seule difficulté sociale suffit à pouvoir bénéficier de l'aide offerte par les institutions ici agréées.

Les maisons d'hébergement de type familial sont supprimées. En effet, plus aucun hébergement de ce type n'existe, ne rencontrant pas les besoins actuels de terrain.

La définition de post-hébergement est ajoutée, s'agissant d'une mission à part entière des structures agréées. L'accompagnement de post-hébergement vise toute démarche effectuée dans l'optique d'installer ou de maintenir dans un logement ou dans un lieu de vie adapté (*exemple : structures d'hébergement pour personnes présentant des difficultés de santé mentale ou d'assuétudes, etc.*) des personnes préalablement hébergées en maison d'accueil, le temps nécessaire pour finaliser le processus d'insertion.

Aussi, le principe des autorisations provisoires de fonctionnement est abandonné. En effet, ce type de titre de fonctionnement ne garantit pas une professionnalisation du secteur. Il s'avère, en outre, inutile dans un système d'agrément à durée indéterminée.

Enfin, la définition des équipements collectifs est remaniée pour rencontrer les besoins liés aux entretiens en face à face entre le travailleur et la personne hébergée, et pour clarifier le fonctionnement des structures bénéficiant de sites décentralisés.

Article 4.

L'article 67 est modifié afin de prendre en compte la pluridisciplinarité de l'accompagnement et d'intégrer la mission de post-hébergement.

Article 5.

L'article 68 est modifié afin de prendre en compte la nouvelle acceptation des personnes en difficulté sociale et la pluridisciplinarité de l'accompagnement.

Article 6.

L'article 69 est remanié et complété afin de définir de manière plus claire les missions des abris de nuit. Il est en effet nécessaire d'organiser un accueil bas seuil actif et pro-actif dans une logique de prévention,

en renforçant l'inconditionnalité des abris de nuit. Cet ajout répond à la stratégie de sortie du sans-abrisme.

Article 7.

L'article 70 est supprimé à la suite de la suppression des maisons d'hébergement de type familial.

Article 8.

L'article 71 est modifié afin de prendre en compte la suppression de l'autorisation provisoire de fonctionnement et des maisons d'hébergement de type familial.

Concernant les abris de nuit, l'article est également remanié pour plus de lisibilité.

Article 9.

L'article 72 est modifié afin de prendre en compte la nouvelle acceptation des personnes en difficulté sociale et la suppression des maisons d'hébergement de type familial.

Il est, par ailleurs, ajouté un alinéa sur la composition des organes d'administration dans le but d'améliorer le fonctionnement des maisons d'accueil, des maisons de vie communautaire et des abris de nuit.

Article 10

Le paragraphe premier de l'article 73 est modifié afin de prendre en compte la nouvelle acceptation des personnes en difficulté sociale.

Le paragraphe 2 du même article est complété afin d'encourager les collaborations entre le secteur de l'hébergement et le secteur du logement, pour faciliter la sortie vers un logement de façon durable. Ces collaborations sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de post-hébergement menée par les maisons d'accueil.

Article 11.

L'alinéa premier de l'article 74 est modifié afin de prendre en compte la nouvelle acceptation des personnes en difficulté sociale.

Par souci de cohérence, une condition d'agrément est ajoutée pour les maisons de vie communautaire, à savoir l'interdiction d'imposer aux hébergés la participation à des activités économiques organisées directement par elles-mêmes, comme cela est déjà prévu pour les maisons d'accueil.

Article 12.

L'article 75 est modifié afin de prendre en compte la nouvelle acceptation des personnes en difficulté sociale.

La disposition prend en compte la future réglementation sur les accueils de jour. Elle permet la mutualisation des ressources, moyennant la rédaction d'un projet d'accompagnement collectif conforme à l'article 77, d'une part, en supprimant l'interdiction d'accueillir en journée les personnes ayant passé la nuit sur le même lieu et d'autre part, en imposant la conclusion de conventions avec un ou plusieurs accueils de jour.

Article 13.

L'article 76 est supprimé en raison de la suppression des maisons d'hébergement de type familial.

Article 14.

L'article 77 est complété afin de définir les éléments devant apparaître obligatoirement dans le projet d'accompagnement collectif et le projet d'hébergement collectif, à savoir :

- 1° les moyens mis en place pour différencier toute autre activité éventuelle organisée sur le même lieu ;
- 2° les spécificités genrées de l'accompagnement et de l'hébergement lorsque les structures accueillent aussi bien des hommes que des femmes ;
- 3° les modalités d'accessibilité aux personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie ;
- 4° les outils de gestion des risques que la structure met en place pour faire face à des crises telles que celle de la COVID ;
- 5° les modalités d'accessibilité aux animaux de compagnie, afin de ne pas compromettre la relation des personnes hébergées à leur animal de compagnie.

Concernant le 3°, la structure est donc tenue de renseigner en quoi les lieux permettent ou non l'accès aux personnes en situation de handicap afin d'avoir une vision de l'état de l'infrastructure, sans pour autant imposer une obligation d'adaptation de ces lieux.

Article 15.

L'article 78 est modifié afin de prendre en compte la suppression des maisons d'hébergement de type familial.

Article 16.

L'article 80 est modifié afin de prendre en compte la suppression des maisons d'hébergement de type familial.

Article 17.

L'article 83 est supprimé en raison de la suppression des maisons d'hébergement de type familial.

Article 18.

L'article 85 est modifié afin de prendre en compte la nouvelle acceptation des personnes en difficulté sociale et la suppression des maisons d'hébergement de type familial.

Article 19.

Le libellé de la Section 3 du chapitre 2 est modifié afin de prendre en compte la suppression des autorisations provisoires de fonctionnement.

Article 20.

L'article 87 est modifié afin de prendre en compte la suppression des autorisations provisoires de fonctionnement.

Article 21.

La sous-section 2 de la section 3 du chapitre 2, comprenant l'article 88, est supprimée afin de prendre en compte la suppression des autorisations provisoires de fonctionnement.

Article 22.

L'article 89 est modifié afin de prendre en compte la nouvelle acceptation des personnes en difficulté sociale.

Article 23.

L'article 90 est modifié afin de prendre en compte la nouvelle acceptation des personnes en difficulté sociale et la suppression des autorisations provisoires de fonctionnement.

Article 24.

Le libellé de la Section 2 du chapitre 3 est modifié pour prendre en compte la suppression des maisons d'hébergement de type familial.

Article 25.

L'article 92 est modifié afin de prendre en compte la suppression des maisons d'hébergement de type familial.

L'obligation d'informer l'hébergé de sa situation financière ne doit plus être réalisée par écrit.

Article 26.

L'article 93 est modifié pour intégrer un volet relatif au post-hébergement dans le dossier individuel ou familial de l'hébergé, puisque le post-hébergement fait partie de l'accompagnement global proposé par les maisons d'accueil aux personnes hébergées.

Article 27.

A l'article 98, le délai de rédaction du rapport social est davantage précisé pour éviter toute mauvaise compréhension. En effet, ce rapport doit être rédigé au plus tard après 6 mois d'hébergement et non à tout moment après l'écoulement des 6 mois d'hébergement.

Aussi, l'orientation n'est plus spécifiée uniquement vers une maison de vie communautaire, la réalité de terrain offrant d'autres possibilités au public cible.

Il est en outre ajouté un volet au rapport social, portant sur la proposition d'un accompagnement post-hébergement par la maison d'accueil.

Article 28.

L'article 99 est modifié afin de prendre en compte la nouvelle acceptation des personnes en difficulté sociale.

Article 29.

L'article 101 est complété afin d'insister sur l'objectif d'acquisition d'autonomie permettant à la personne de sortir de l'institution.

Article 30.

La Section 6 du chapitre 3 est supprimée en raison de la suppression des maisons d'hébergement de type familial.

Article 31.

L'article 104 est modifié afin de prendre en compte la nouvelle acceptation des personnes en difficulté sociale.

Article 32.

A l'article 105, les procès-verbaux de constatation d'infractions sont remplacés par les rapports, les inspecteurs n'ayant plus, depuis 2014, les prérogatives d'officier de police judiciaire.

Par ailleurs, le mot « vises » est remplacé par « visés », s'agissant d'une erreur matérielle.

Article 33.

L'article 107 est modifié en raison de la suppression des maisons d'hébergement de type familial.

Article 34.

L'article 108 est modifié en raison de la suppression des maisons d'hébergement de type familial.

Article 35.

L'article 109 est modifié afin de prendre en compte la nouvelle acceptation des personnes en difficulté sociale.

Article 36.

Le libellé de la Sous-section 1^{ère} de la section 2 du chapitre 4 est modifié pour prendre en compte la suppression des maisons d'hébergement de type familial.

Article 37.

L'article 112 est modifié pour prendre en compte la suppression des maisons d'hébergement de type familial.

Article 38.

L'article 114 est modifié afin de prendre en compte la nouvelle acceptation des personnes en difficulté sociale.

Article 39.

Dans le cas où les crédits seraient insuffisants pour financer les subventions, une habilitation est octroyée au Gouvernement pour établir une méthode de réduction proportionnelle des subventions compte tenu des crédits disponibles.

L'article 115 est complété pour permettre l'octroi de moyens budgétaires spécifiques aux maisons d'accueil hébergeant des femmes victimes de violences conjugales en tant que mission spécifique.

Article 40.

L'article 117 est adapté pour tenir compte, dans le calcul du taux d'occupation, de l'âge légal de la pension et ne plus se référer à un âge précis.

En outre, la durée de séjour en maisons d'accueil est adaptée pour leur permettre de trouver plus aisément un équilibre entre l'accueil d'un plus grand nombre de personnes et la complexification des difficultés des personnes hébergées. Cela répond aux constats du secteur concernant l'augmentation du nombre de dérogations à la durée de séjour.

Article 41.

Cette disposition prévoit l'entrée en vigueur du décret le 1^{er} janvier 2025, mais autorise le Gouvernement à fixer une date d'entrée en vigueur antérieure s'il échet.